

LOI N°2014- 053 / DU 14 OCT. 2014

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°96-025 DU 21 FEVRIER 1996
PORTANT STATUT PARTICULIER DU DISTRICT DE BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 septembre 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 4, 5, 36, 47 et 48 de la Loi n°96-025 du 21 février 1996 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) : Le Conseil du District est composé de membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel par les électeurs du District.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale sur la base des résultats du dernier recensement administratif publié. L'arrêté intervient dès la publication des résultats du recensement.

Les membres du Conseil du District portent le titre de Conseillers du District.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller du District, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à occuper le siège vacant. Il est ainsi procédé jusqu'à épuisement de la liste.

Dans ce dernier cas, il y a lieu de procéder à une élection partielle, sauf si la vacance intervient dans les douze (12) derniers mois du mandat.

Article 5 (nouveau) : Le mandat du Conseil du District est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six (6) mois dans les mêmes conditions.

Article 36 (nouveau) : La séance au cours de laquelle, il est procédé à l'installation du Maire du District est convoquée par l'autorité de tutelle du District, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le Conseiller le plus âgé.

Sur la base des résultats définitifs des élections au Conseil du District transmis à l'autorité de tutelle par le président de la Commission de Centralisation des Résultats, est installé dans les fonctions de Maire du District le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

En cas d'égalité entre plusieurs listes, est installé Maire du District le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de sièges et de suffrages entre plusieurs listes, le conseiller du District, tête de liste, le plus âgé est installé Maire du District.

La liste proclamée majoritaire lors des élections demeure pendant la durée du mandat sous réserve de changements de majorité à la suite d'élections partielles.

En cas de vacance du poste de Maire du District, le second sur la liste majoritaire est installé dans ses fonctions.

S'il est membre du bureau du District, il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées par l'article 48 (nouveau).

Article 47 (nouveau) : Aussitôt après son installation, le Maire du District prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil du District pour l'élection des adjoints.

Article 48 (nouveau) : Les adjoints sont élus à la majorité absolue des votants par les membres du Conseil du District. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un adjoint au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Il est mis fin aux fonctions des adjoints dans les mêmes conditions que pour le Maire.

Ils sont passibles des mêmes sanctions.

Article 2 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires. 7

Bamako, le 14 OCT. 2014

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA